



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

2 juin 2015

Objet : **DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOC) : F5211-150125**

**Service d'entretien et réparation de véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes
(Québec, Québec)**

Monsieur/Madame,

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre offre de services pour Pêches et Océans Canada. Les offres seront acceptées jusqu'au 15 juillet 2015 à 14 h (Heure de l'Atlantique). Les documents électroniques soumis par le soumissionnaire DOIVENT être des fichiers de format .pdf ou Microsoft Office. Les offres doivent être signées et envoyées soit électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca, par facsimile ou à l'adresse ici-bas et adressées :

OFFRE CONSÉCUTIVE À UNE DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES – F5211-150125

**Service d'entretien et réparation de véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes
(Québec, Québec)**

Pêches et Océans Canada
PRESENTATION DE SOUMISSION
Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B, E3C 2M6
Facsimile: 506-452-3676
DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

La boîte de réception électronique DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca a une limite de 10 Mo par transmission courriel. Les offres de plus de 10 Mo doivent être divisées en plusieurs envois par courriels plus petits.

Toute offre reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les offres envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. L'offrant est tenu de s'assurer que l'offre est reçue dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la demande d'offre à commandes DOIVENT être téléchargés de www.achatsventes.gc.ca. Les gens qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offre à commandes, et acceptent les clauses et les conditions des contrats qui en résultent.

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

L'offrant retenu devra conclure une offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisé au besoin. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée de l'offre à commandes sera de la date d'émission de l'offre à commandes au 31 juillet 2017 avec l'option de prolonger pendant jusqu'à deux (2) période supplémentaire d'une (1) année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les offres présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les cinq années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande d'offre à commandes doivent être présentées par écrit à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca, au plus tard le 30 juin 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité de l'offre à commandes, Jean-Yves Hamel, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement l'offre la moins coûteuse ou l'une des offres.

Cordialement,



Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 121

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Courriel du Centre : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

P. j.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

**Service d'entretien et réparation de véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes
(Québec, Québec)**

Lettre d'invitation

PARTIE 1 - OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PARTIE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

PARTIE 5 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PARTIE 6 - LISTE DE VEHICULES (QUEBEC)

PARTIE 7 - ATTESTATIONS

PARTIE 8 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

PARTIE 9 - EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

PARTIE 10 - CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 11 - CONDITIONS D'ASSURANCES

PARTIE 12 - PRIX/TAUX OFFERTS

Ministère des Pêches et des Océans

Date de clôture de la DOC : 15 juillet 2015
Heure de clôture de la DOC : 14:00 heure de l'Atlantique
Codage financier : C9720-X10-120-0682-E3000-6
N° d'Offre à commande/filière : F5211-150125

PARTIE 1 - OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES

**Service d'entretien et réparation de véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes
(Québec, Québec)**

Définitions:

Offre à commandes :

Une offre faite par un fournisseur de fournir sur demande à des clients des biens et(ou) des services selon des prix ou une base de tarification préétablis et conformément à des modalités définies pour une durée précisée. On conclut un contrat distinct chaque fois qu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, les modalités sont déjà établies, et le Canada doit accepter sans condition l'offre du fournisseur. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes (Et des commandes subséquentes) n'oblige ou ne commettent pas le Canada de se procurer ou par un contrat pour des biens, des services ou les deux dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit de se procurer les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées au cours de la durée précisée dans l'offre à commandes.

Commande subséquente à une offre à commandes :

Une commande émise en vertu des pouvoirs de l'utilisateur autorisé en bonne et due forme, dans le cadre d'une offre à commandes précise. Lorsqu'on passe une commande subséquente à l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes, on accepte cette offre pour les biens ou les services commandés ou pour les deux à la fois, ce qui donne lieu à un contrat. Le Canada, représenté par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et l'offrant sont les parties au contrat qui entre en vigueur lorsqu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes.

NOTA aux offrants :

Une offre à commandes (OC) est une offre qu'un fournisseur fait au Canada et qui permet à ce dernier d'acheter des biens, des services ou une combinaison des deux, selon la demande, pendant une période déterminée, en ayant recours à un processus de commande subséquente qui incorpore les modalités ainsi que les prix de l'offre à commandes.

Une offre à commandes n'est pas un contrat. Un contrat distinct est conclu chaque fois qu'on passe une commande subséquente pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services dans le cadre d'une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, le Canada s'engage sans condition à accepter l'offre du fournisseur pour la fourniture des biens et (ou) la prestation des services décrits dans l'offre à commandes, dans la mesure précisée. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées par les utilisateurs identifiés dans le délai de validité précisé dans l'offre à commandes.

« Contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeables car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes.

1. OFFRE SOUMISE PAR :

(Appellation ou dénomination et adresse complètes)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'offrant ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

3. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES

L'offrant s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, feront partie de l'offre à commandes:

1. **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**
dûment rempli et signé;
2. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **CONDITIONS GÉNÉRALES** »;
3. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **MODALITÉS DE PAIEMENT** »;
4. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** »;
5. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **CONDITIONS D'ASSURANCES** »; et
6. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **PRIX/TAUX OFFERTS** ».

4. SÉCURITÉ

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquemment sur cette liste.

6. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO), a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'**Énoncé des travaux** ci-joint. Les services seront requis « au fur et à mesure des besoins » de la date d'émission de l'offre à commandes au 31 juillet 2017 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes jusqu'à concurrence de jusqu'à deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes modalités. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites aux **MODALITÉS DE PAIEMENT**.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. L'option peut seulement être exercée que par l'autorité de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une révision de l'offre à commandes.

7. PRIX OFFERTS

L'offrant doit fournir des Taux horaire ferme/Prix unitaire ferme/% de rabais ferme dans la section intitulée « **PRIX/TAUX OFFERTS** » ici-bas.

Limitation financière – totale

Sera indiqué au moment de l'émission de l'offre à commandes

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de (_____) \$, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'offrant convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

9. OFFRE

L'offrant présente ci-joint les documents suivants :

- a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES** dûment rempli et signé;
- b) **OFFRE**;
- c) **ATTESTATIONS**, rempli et signé; et
- d) **PRIX/TAUX OFFERTS**, rempli.

L'offrant, en remplissant et en signant cette **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande d'offre à commandes et que les offres qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

- 10.1 L'offrant soumet les prix offerts énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que ces prix offerts représentent une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les prix offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 10.2 L'offrant convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture de demande d'offres à commandes pour la remise des offres (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter son offre. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'offrant, après quoi ce dernier doit avoir cinq (5) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer son offre.
- 10.3 Si l'offrant accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'offrant ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

11. LOIS APPLICABLES

- 11.1 L'offrant doit se conformer aux lois applicables à l'exécution de toute commande subséquente à une offre à commandes. Sur demande raisonnable du Canada, l'offrant doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

11.2 L'offrant doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité de l'offre à commandes, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'offrant garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres à commandes entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à l'offre ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels son offre a été préparée et présentée; l'offrant convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

13. OFFRE À COMMANDES

L'offrant convient que, si le ministre accepte la présente offre, cette acceptation se traduira par une offre à commandes entre l'offrant et le ministre et que la présente **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, pièces jointes et l'offre doivent, ensemble, constituer l'offre à commandes conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Les offres « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout offrant qui présentera des offres de remplacement sera exclu et les offres ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande d'offre à commandes, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune autre offre et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un détenteur d'offre à commandes convenable.

15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

15.1 Lorsque l'offre à commandes précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'offrant doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- 15.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 15.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant.
- 15.4 L'offrant ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité de l'offre à commandes ne doit pas en outre relever l'offrant de l'obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.
- 15.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'offrant doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 15.2 et paragraphe 15.3(b) et 15.3(c).
- 15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'offrant de son obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.

16. ADDENDUM

L'offrant convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans son offre.

NO. D'ADDENDA

DATE

Ce _____ jour d'(de) _____ 2015.

Signature de l'offrant _____

17. ADRESSE DE L'OFFRANT

Aux fins de l'offre à commandes ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'offrant doit être celle indiquée à l'article 1 de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**.

18. RESPONSABLES

a) Responsable de l'offre à commandes :

Le responsable de l'offre à commandes pour l'offre à commandes est :

Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 121

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Téléphone : 506-452-4047

Télécopieur : 506-452-3676

Courriel : jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est responsable de la gestion de l'offre à commandes, et toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que du responsable de l'offre à commandes.

b) Autorité technique : (Indiqué à l'émission de l'offre à commandes)

L'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une révision de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur : (Prière de fournir cette information)

Le représentant de l'entrepreneur pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télocopieur : _____
Courriel : _____

19. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 19.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- 19.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- 19.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 19.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

20. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'offrant ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____ JOUR DE _____ 2015.

En présence de

Pour l'offrant

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ÉMISSION

Cette offre à commandes est émise au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

le _____ jour de _____, 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Jean-Yves Hamel
Agent principal des contrats

INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

1. DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins de la demande d'offre à commandes, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la demande d'offre à commandes. Les offres reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les offrants seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans la demande d'offre à commandes dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si la demande d'offre à commandes comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ÉMISSION

13.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des offres.

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Instructions à l'intention des offrants

Les offrants qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offre à commandes, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et tout contrat subséquent.

Les offrants doivent suivre les instructions décrites dans tous les documents. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, y compris des critères techniques obligatoires et cotés et de la proposition de coûts, comme il est expliqué en détail dans les critères d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du MPO évaluera les offres.

Les offrants doivent fournir les renseignements suivants dans leurs offres :

1. leur nom légal;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement; et
3. le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel) autorisée par l'offrant à communiquer avec Pêches et Océans Canada en ce qui concerne :
 - a. leur offre;
 - b. tout contrat ou offre à commandes qui pourrait découler de leur offre.

Demandes de renseignements

Les offrants doivent citer le plus fidèlement possible la section de la demande d'offre à commandes à laquelle se rapporte la question. Ils doivent également prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Pêches et Océans Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande d'offre à commandes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément au document intitulé **PRIX/TAUX OFFETS**.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Des paiements forfaitaires pour les services rendus seront effectués au moyen de la carte de crédit **ARI** après l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel et après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 21^e section des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

5. PRÉSENTATION DES FACTURES

- 5.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 5.2 Les factures doivent contenir :
- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 5.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 5.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Service d'entretien et réparation de véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes (Québec, Québec)

Contexte

Le ministère des Pêches et des Océans de la région du Québec possède une flotte de véhicules pour ses opérations, dans la ville de Québec, qui comprend environ 40 véhicules (automobiles, fourgonnettes et camionnettes) tel que décrit aux présentes. Vous trouverez ci-annexé la liste de ces véhicules.

Objectif

Les services seraient requis sur demande seulement, au fur et à mesure des besoins. Les services requis sont, entre autres :

- Entretien des véhicules selon les programmes établis par les manufacturiers et selon utilisation (changements d'huile, inspections, etc.);
- Réparations des véhicules suite à des bris mécaniques;
- Réparations de carrosserie;
- Pose et équilibrage des pneus;
- Entreposage de pneus;
- Lavage des véhicules;
- Réparations de pare-brise;
- Transport des véhicules (Entre les établissements du MPO et ceux de l'offrant).

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres services mineurs pourraient s'y rajouter, si requis par le ministère.

Exigences de l'offrant

- L'offrant doit fournir tout matériel, pièces, équipements et main-d'œuvre, dans le but de répondre au fur et à mesure que les besoins se présentent à l'entretien usuel, aux réparations mécaniques, à des travaux de carrosserie, à la pose et balancement de pneus et au lavage des véhicules du Ministère.
- L'offrant doit accepter la carte de crédit ARI.
- Les services sont **F.A.B. Destination**, c'est-à-dire que l'offrant doit venir chercher les véhicules et les rapporter une fois le service effectué à l'endroit indiqué ici-bas,

Pêches et Océans Canada
Garde côtière canadienne
101, Boul. Champlain
Québec, Québec
G1K 7Y7

L'offrant doit obtenir et retourner les clés auprès du représentant du Ministère ou au poste de l'agent de sécurité, commissionnaire au besoin.

Commandes :

- Selon les inspections prévues et/ou selon les demandes du Chargé de projet, un délai de 24 heures pour un rendez-vous de vérification lors des demandes doit être respecté et les réparations faites le plus rapidement possible selon la disponibilité et la gravité des réparations nécessaires.
- Les commandes seront transmises par écrit et/ou par téléphone au fur et à mesure des besoins le jour convenu avec le représentant de l'offrant.
- Lors des commandes, les informations suivantes seront fournies à l'offrant :
 - le nombre de véhicules;
 - l'entretien et/ou la réparation requise;
 - l'heure et la date du service requis (remise du véhicule); et
 - le nom et le numéro de téléphone du demandeur.

Description des travaux

Fonctionnement

La compagnie de gestion ARI est une compagnie de gestion privée mandatée pour effectuer la gestion des travaux relatifs aux dépenses associées aux véhicules ministériels. Donc, pour les points 1 à 6 qui suivent, l'offrant doit respecter le fonctionnement suivant pour le déroulement des travaux :

- Informer, au préalable, le Chargé de projet pour les travaux de moins de 100.00\$ et obtenir son autorisation.
- Informer, au préalable, le Chargé de projet pour les travaux, ensuite obtenir l'autorisation d'un technicien d'ARI AVANT de procéder aux travaux de plus de 100.00\$.

1) Programme d'entretien des véhicules et Réparations mécaniques générales

- Chaque véhicule du Ministère doit être entretenu selon les normes recommandées et établies par les fabricants d'équipement d'origine (FEO) et selon l'utilisation du véhicule.
- À la suite de l'exécution des travaux, l'offrant doit compléter adéquatement une fiche d'information de l'entretien effectué qu'il placera dans le livre de bord de chacun des véhicules du Ministère, en plus de joindre ledit document au duplicata de facture fourni au Chargé de projet.
- Les vignettes de rappel, autocollants de changement d'huile, du prochain rendez-vous seront placées dans le coin supérieur gauche, vu du siège du chauffeur, du pare-brise.
- L'offrant doit conserver et mettre à jour un fichier des entretiens effectués pour chacun des véhicules qui lui sera confié, le rendre disponible en tout temps au Chargé de projet et effectuer les rappels nécessaires en fonction du programme d'entretien recommandées et établies par les fabricants d'équipement d'origine (FEO) et selon l'utilisation du véhicule.
- À chaque visite d'entretien, l'offrant doit vérifier le sceau du matériel de sécurité et aviser le représentant du Ministère si celui-ci est brisé ou altéré.
- Pour chaque véhicule, les changements d'huile et vérification doivent contenir un rapport écrit qui couvre au minimum les éléments suivants :

Vérifier les huiles et les liquides tel que moteur, lave-glace, boîte de vitesse, freins, servodirection, refroidissement ainsi que les pertes ainsi que l'état et usure de la batterie, des pneus, des freins, des courroies, des filtres, des essuie-glaces et des lumières;
- L'offrant doit conserver et mettre à jour un fichier des travaux effectués pour chacun des véhicules qui lui sera confié et le rendre disponible en tout temps au Chargé de projet.

- L'offrant **ne doit pas procéder** à des travaux dont les pièces et la main-d'œuvre font l'objet d'une garantie offerte par les manufacturiers et les fournisseurs si ce dernier ne peuvent appliquer cette dite garantie. À ce moment, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère.

Nota : Pour ce type de réparations, un estimé des coûts devra d'abord être préparé par l'offrant, lequel aura pour base les taux indiqués dans l'offre et aucun travail ne pourra être effectué avant que l'autorité technique n'ait donné son approbation.

2) Réparations en carrosserie

- Lors d'accident ou de réparations en carrosserie, le Ministère se réserve le droit d'obtenir des soumissions et d'octroyer le contrat à l'entreprise ayant présenté la soumission la plus basse. Dans un tel cas, le Ministère ne remboursera pas les frais encourus par l'entrepreneur pour la préparation des soumissions de réparations si applicable.

Nota : Pour ce type de réparations, un estimé des coûts devra d'abord être préparé par l'offrant, lequel aura pour base les taux indiqués dans l'offre et aucun travail ne pourra être effectué avant que l'autorité technique n'ait donné son approbation.

3) Achat, pose et balancement de pneus

L'offrant doit être dépositaire ou faire affaire avec un fournisseur qui fait partie des offres à commandes nationales du Gouvernement du Canada pour les Pneus commerciaux et chambres à air avec GOODYEAR CANADA INC, MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC., et TOYO TIRE CANADA INC en vigueur jusqu'au 30 septembre 2015 et toute autre offre à commandes émise par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en vigueur après le 01 octobre 2015 pour les Pneus commerciaux et chambres à air.

- L'offrant effectue la pose et le balancement des pneus.
- L'offrant doit avoir la capacité d'entreposer les pneus des véhicules du Ministère conforme aux standards de l'industrie.

4) Lavage des véhicules

- Les lavages des véhicules sont de type régulier, c'est-à-dire sans protecteur, tant extérieur qu'intérieur.

L'offrant doit effectuer majoritairement les services de lavage de véhicules après 16h00 en semaine ou durant les fins de semaine. Le retour des véhicules devra se faire au plus tard à 7h00 le lendemain matin pour le service en semaine, ou le dimanche à 18h00 pour le service les fins de semaine, à l'adresse susmentionnée.

5) Réparation de pare-brise

- L'offrant effectue la réparation mineure de pare-brise et le remplacement de pare-brise en conformité avec l'entente négociée avec ARI.

Frais de transport des véhicules (Service de valet)

- L'offrant doit venir chercher les véhicules et les rapporter au 101, Boul. Champlain, Québec). L'offrant doit inscrire, dans le livre de bord du véhicule, le kilométrage au départ et à l'arrivée. Les frais de transport font partie de tous les services associés aux besoins liés à ce devis.

LISTE DE VÉHICULE (QUÉBEC)

	PREFIX	# UNITÉ	Marque	Modèle	Année	CONTACT ADM (Sera indiqué à l'émission de l'OC)	PNBV	Odomètre mars 2015
1	504	05511	DODGE	SPRINTER 2500	2005		3,877	63,974
2	504	06506	DODGE	SPRINTER 2500	2006		3,878	58,379
3	502	06507	CHEVROLET	SUBURBAN	2006		3,901	175,706
4	510	07510	CHEVROLET	EXPRESS	2007		3,901	139,795
5	502	08513	HYUNDAI	ENTOURAGE	2008		2,675	123,643
6	500	09507	CHEVROLET	UPLANDER	2009		2,550	168,029
7	500	09508	CHEVROLET	UPLANDER	2009		2,550	145,525
8	500	09515	CHEVROLET	UPLANDER	2009		2,650	133,323
9	510	09511	FORD	ECONOLINE	2009		6,577	121,204
10	510	09503	FORD	F350	2009		4,717	64,991
11	510	09509	FORD	F250	2009		4,355	79,432
12	500	10515	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	136,967
13	500	10502	DODGE	AVENGER	2010		2,087	131,563
14	500	10506	DODGE	AVENGER	2010		2,087	132,140
15	500	10516	DODGE	AVENGER	2010		2,087	152,152
16	500	10513	DODGE	AVENGER	2010		2,087	146,288
17	506	10517	CHEVROLET	SILVERADO	2010		4,173	105,385
18	510	10510	FORD	F350	2010		4,808	129,640
19	510	10501	FORD	F350	2010		4,808	152,876
20	510	10507	FORD	ECONOLINE	2010		4,300	48,649
21	511	10503	FORD	ESCAPE	2010		2,123	128,199
22	510	10509	FORD	ECONOLINE	2010		4,037	106,364
23	500	10525	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,540	117,058
24	500	11511	SUBARU	IMPREZA	2011		1,950	152,252
25	500	11512	SUBARU	IMPREZA	2011		1,950	164,697
26	500	11508	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	120,029
27	510	11514	CHEVROLET	SILVERADO	2011		4,309	92,893
28	502	11507	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	67,286
29	500	11509	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	109,851
30	510	11510	FORD	F150	2010		3,720	68,371
31	504	11502	DODGE	RAM PICKUP	2011		5,534	25,563
32	504	11501	FORD	F350	2011		6,033	15,705
33	502	11505	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	55,943
34	502	11506	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	49,717
35	503	11504	DODGE	GRAND CARAVAN	2010		2,745	61,671
36	500	12504	DODGE	1500	2012		3,042	74,292
37	510	12502	CHEVROLET	SUBURBAN	2012		3,901	62,808
38	500	12514	DODGE	GRAND CARAVAN	2012		2,747	85,396
39	500	12515	DODGE	GRAND CARAVAN	2012		2,747	67,451
40	500	12516	SUBARU	IMPREZA	2012		1,950	109,798

ATTESTATIONS

1. ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences stipulées dans la demande d'offre à commandes et expliquer comment ils y répondront. Les offrants doivent démontrer de manière complète, concise et claire leur capacité à effectuer le travail. L'offre doit indiquer clairement et en détails suffisants les points soumis aux critères d'évaluation de la demande d'offre à commandes.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les offres seront évaluées en fonction des exigences d'évaluation obligatoires, comme il décrit ci-dessous. Les offres doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes pour passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les offres qui ne satisferont pas aux exigences obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les exigences obligatoires suivant seront évalués :

	Critères Obligatoires	Rencontre l'exigence (✓)	Page de l'offre
O1	<ul style="list-style-type: none"> L'offrant doit accepter la <u>carte de crédit ARI</u>. (Applicable à toutes les catégories) 		
O2	<ul style="list-style-type: none"> L'offrant doit être dépositaire ou faire affaire avec un fournisseur qui fait partie des offres à commandes nationales du Gouvernement du Canada pour les Pneus commerciaux et chambres à air. (Applicable à la catégorie # 3 seulement) 		
O3	<ul style="list-style-type: none"> L'offrant doit être dépositaire ou faire affaire avec un fournisseur pour les réparations mineures de pare-brise et les remplacements de pare-brise en conformité avec l'entente négociée avec ARI. (Applicable à la catégorie # 5 seulement) 		

NOTA : Dans leurs offres, les offrants doivent fournir la preuve qu'ils rencontrent chaque exigence obligatoire mentionnés ci-haut.

Les offrants peuvent soumissionner en totalité ou en partie sur ce projet. C'est-à-dire, soit pour toutes les catégories, pour certaines catégories ou seulement une catégorie. Le ministère évaluera les offres en fonction de cette information.

ÉVALUATION FINANCIÈRE : (Un exemple d'une offre financière est fourni plus bas)

L'offre financière est sur une base globale (Années fermes et optionnelles) par catégorie.

MÉTHODE DE SÉLECTION

L'offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'émission d'une offre à commandes se fera en fonction de l'offre recevable la plus basse par catégorie.

Le MPO enverra un **maximum de cinq (5)** offres à commandes, parmi les offres recevables qui répondent aux exigences obligatoires **pour les catégories 1 et 3** et un **maximum de trois (3)** offres à commandes, parmi les offres recevables reçues qui répondent aux exigences obligatoires **pour les catégories 2, 4, 5 et 6** identifiées au document intitulé **PRIX/TAUX OFFERTS** basé sur un écart de moins de 25% par rapport à l'offre la plus avantageuse pour ce qui est des prix/taux/pourcentages d'escompte unitaires fermes **par catégorie**.

NOTA : Les procédures pour les commandes subséquentes obligent à passer les commandes subséquentes proportionnellement, de sorte que l'offrant qui est classé au premier rang reçoive le plus important volume des travaux préétabli; que l'offrant qui est classé au deuxième rang reçoive le deuxième plus important volume des travaux préétabli, etc. (par exemple, 50% du volume des travaux attribué à l'offre à commande classée au premier rang, 30% à l'offre classée au deuxième rang et 20% à l'offre classée au troisième rang). L'offre à commandes classée au premier rang représente le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada, et l'offrant a droit au plus important volume des travaux. Il faut donner à l'offrant qui est classé en premier rang un avantage notable dans la répartition du volume des travaux prévu (par exemple, 20% ou plus que la deuxième offre) et, de même pour les autres offrants.

Avec 5 offres à commandes par catégorie, la répartition du volume d'affaires sera comme suit :

35%, 25%, 15%, 10% et 5%.

Avec 4 offres à commandes par catégorie, la répartition du volume d'affaires sera comme suit :

40%, 30%, 20% et 10%.

Avec 3 offres à commandes par catégorie, la répartition du volume d'affaires sera comme suit :

50%, 30% et 20%.

Avec 2 offres à commandes par catégorie, la répartition du volume d'affaires sera comme suit :

65% et 35%.

Avec 1 offre à commandes par catégorie, la répartition du volume d'affaires sera comme suit :

100%.

EXEMPLE D'UNE OFFRE FINANCIERE

(Les prix/taux/% d'escompte unitaires fermes sont le mêmes pour toutes les années)

Catégorie	Type de service requis	Taux horaire / Prix unitaire / % de rabais ferme	Estimée du volume annuel	Total (Taux/Prix x Volume)
1	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une automobile	40.00 \$ Prix unitaire ferme	30	1,200.00 \$
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une fourgonnette	45.00 \$ Prix unitaire ferme	60	2,700.00 \$
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une camionnette	50.00\$ Prix unitaire ferme	40	2,000.00 \$
	Réparation mécanique générale (Au besoin – Estimée à 30K\$ par année)	60.00 \$ Taux horaire ferme	450	27,000.00 \$
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	20 % % de rabais ferme	N/A	N/A
Total pour la Catégorie 1				32,900.00 \$
2	Réparation en carrosserie (Au besoin – Estimée à 10K\$ par année)	60.00 \$ Taux horaire ferme	150	9,000.00 \$
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	25 % % de rabais ferme	N/A	N/A
Total pour la Catégorie 2				9,000.00 \$
3	Pose et équilibrage de pneus (Automobile)	10.00 \$ Prix unitaire ferme	56	560.00 \$
	Pose et équilibrage de pneus (Fourgonnette)	10.00 \$ Prix unitaire ferme	120	1,200.00 \$
	Pose et équilibrage de pneus (Camionnette)	10.00 \$ Prix unitaire ferme	144	1,440.00 \$
	Entreposage des pneus	5.00\$ Prix unitaire ferme	80	400.00 \$
Total pour la Catégorie 3				3,600.00 \$

No de Filière/Offre à commandes : F5211-150125

4	Lavage intérieur (Automobile)	40.00 \$ Prix unitaire ferme	12	480.00 \$
	Lavage extérieur (Automobile)	25.00 \$ Prix unitaire ferme	12	300.00 \$
	Lavage intérieur et extérieur (Automobile)	60.00 \$ Prix unitaire ferme	24	1,440.00 \$
	Lavage intérieur (Fourgonnette)	40.00 \$ Prix unitaire ferme	12	480.00 \$
	Lavage extérieur (Fourgonnette)	25.00 \$ Prix unitaire ferme	12	300.00 \$
	Lavage intérieur et extérieur (Fourgonnette)	60.00 \$ Prix unitaire ferme	36	2,160.00 \$
	Lavage intérieur (Camionnette)	40.00 \$ Prix unitaire ferme	12	480.00 \$
	Lavage extérieur (Camionnette)	25.00 \$ Prix unitaire ferme	12	300.00 \$
	Lavage intérieur et extérieur (Camionnette)	60.00 \$ Prix unitaire ferme	24	1,440.00 \$
Total pour la Catégorie 4				7,380.00 \$
5	Réparation d'un pare-brise	45.00 \$ Taux horaire ferme	10	450.00 \$
	Remplacement d'un pare-brise	100.00 \$ Prix unitaire ferme	2	200.00 \$
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	30 % % de rabais ferme	N/A	N/A
Total pour la Catégorie 5				650.00 \$

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES MANUELS)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 28 Harcèlement en milieu de travail
- 29 Exhaustivité de la convention

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeables car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie Britannique : 1000-5001

Manitoba : 390-516-0

ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b. Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.

d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par le responsable de l'offre à commandes et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
2. Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-7345169 ou par courriel à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
3. Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant :
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

28 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

29 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CONDITIONS D'ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- o. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- p. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

PRIX/TAUX OFFERTS

SERVICES MANUELS ET COÛTS CONNEXES

Les offrants **DOIVENT** fournir des **Taux horaire fermes/Prix unitaires fermes/% de rabais ferme** pour les services d'entretien et réparation des véhicules automobiles, fourgonnettes et camionnettes pour la période ferme et les deux (2) périodes optionnelles. Les taux horaires fermes/Prix unitaires fermes doivent être tout compris (Taxes applicables en sus). Les offrants doivent présenter leur offre financière en dollars Canadiens.

Pour la prestation de tout service manuel, y compris tous les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période de l'offre à commandes (Date d'émission de l'offre à commandes au 31 juillet 2017)		
Catégorie	Type de service requis	Taux horaire ferme / Prix unitaire ferme / % de rabais ferme
1	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une automobile	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une fourgonnette	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une camionnette	\$ Prix unitaire ferme
	Réparation mécanique générale	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
2	Réparation en carrosserie	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		

3	Pose et équilibrage de pneus (Automobile) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Fourgonnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Camionnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Entreposage des pneus (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
4	Lavage intérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
5	Réparation d'un pare-brise	\$ Taux horaire ferme
	Remplacement d'un pare-brise	\$ Prix unitaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		

<p align="center">Période optionnelle 1 (01 août 2017 au 31 juillet 2018)</p>		
Catégorie	Type de service requis	Taux horaire ferme / Prix unitaire ferme / % de rabais ferme
1	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une automobile	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une fourgonnette	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une camionnette	\$ Prix unitaire ferme
	Réparation mécanique générale	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		
2	Réparation en carrosserie	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		
3	Pose et équilibrage de pneus (Automobile) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Fourgonnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Camionnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Entreposage des pneus (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
Intentionnellement laissé en blanc		

4	Lavage intérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
Intentionnellement laissé en blanc		
5	Réparation d'un pare-brise	\$ Taux horaire ferme
	Remplacement d'un pare-brise	\$ Prix unitaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		

<p align="center">Période optionnelle 2 (01 août 2018 au 31 juillet 2019)</p>		
Catégorie	Type de service requis	Taux horaire ferme / Prix unitaire ferme / % de rabais ferme
1	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une automobile	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une fourgonnette	\$ Prix unitaire ferme
	Changement d'huile et vérification avec rapport écrit pour une camionnette	\$ Prix unitaire ferme
	Réparation mécanique générale	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		
2	Réparation en carrosserie	\$ Taux horaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme
Intentionnellement laissé en blanc		
3	Pose et équilibrage de pneus (Automobile) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Fourgonnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Pose et équilibrage de pneus (Camionnette) (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
	Entreposage des pneus (Par pneu)	\$ Prix unitaire ferme
Intentionnellement laissé en blanc		

4	Lavage intérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Automobile)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Fourgonnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
	Lavage intérieur et extérieur (Camionnette)	\$ Prix unitaire ferme
5	Réparation d'un pare-brise	\$ Taux horaire ferme
	Remplacement d'un pare-brise	\$ Prix unitaire ferme
	Escompte sur les pièces (Selon la liste de détail)	% % de rabais ferme

Nota : Si les taux/prix/pourcentages ne sont pas fournis pour les années optionnelles, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période initiale de l'Offre à commandes.